

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Les indemnités allouées aux maires de ville et de commune sont fixées ainsi qu'il suit :

- Maires de ville et de commune chef-lieu de région : 900 000 francs ;
- Maires de commune chef-lieu de département : 500 000 francs ;
- Maires des autres communes : 300 000 francs.

Les indemnités complémentaires accordées aux maires des communes chefs-lieux de département, des autres communes et des présidents de délégation spéciale en fonction de l'importance du budget de leur commune, ainsi que les indemnités allouées aux adjoints au maire de commune et aux vice-présidents de délégation spéciale sont arrêtées conformément au tableau ci-après :

Catégories	Budget exécuté en année n-1 en francs CFA	Indemnités complémentaires des maires des communes chefs-lieux de département, des autres communes et des présidents de délégation spéciale en francs CFA	Indemnités mensuelles des adjoints au maire ou vice-présidents de délégation spéciale en francs CFA
1 ^{ère}	moins de 100.000.000	-	50.000
2 ^{ème}	de 100.000.001 à 300.000.000	-	60.000
3 ^{ème}	de 300.000.001 à 500.000.000	-	70.000
4 ^{ème}	de 500.000.001 à 1.000.000.000	100.000	80.000
5 ^{ème}	de 1.000.000.001 à 3.000.000.000	150.000	90.000
6 ^{ème}	de 3.000.000.001 à 5.000.000.000	200.000	100.000
7 ^{ème}	de 5.000.000.001 à 7.000.000.000	250.000	110.000
8 ^{ème}	de 7.000.000.001 à 10.000.000.000	350.000	120.000
9 ^{ème}	Plus de 10.000.000.000	400 000	125.000